

223C1942
FR0004110310-OP019-A04

29 novembre 2023

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

ESI GROUP
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 28 novembre 2023, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société ESI GROUP, déposé par BNP Paribas et JP Morgan SE¹, agissant pour le compte de la société Keysight Technologies Netherlands B.V.², en application de l'article 234-2 du règlement général (cf. D&I 223C1789 du 7 novembre 2023).

Il est rappelé³ que la société Keysight Technologies Netherlands B.V. a acquis, le 3 novembre 2023, en vertu d'un accord conclu le 22 septembre 2023, au prix unitaire de 155 €, la totalité des actions ESI GROUP détenues par les fonds gérés par la société Long Path Partners (soit 997 395 actions ESI GROUP représentant 16,37% du capital de cette société⁴), la société Briarwood Capital Partners (soit 669 604 actions ESI GROUP représentant 10,99% du capital de cette société⁴), des membres de la famille Lorient de Rouvray (soit 1 106 189 actions ESI GROUP représentant 18,16% du capital de cette société⁴), et M. Alex Peng Dubois-Sun (soit 307 419 actions ESI GROUP représentant 5,05% du capital de cette société⁴).

Au résultat des opérations susvisées, la société Keysight Technologies Netherlands B.V. détient 3 080 607 actions ESI GROUP représentant autant de droits de vote, soit 50,56% du capital et 46,32% des droits de vote de cette société⁴, et a franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ESI GROUP, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 155 €** la totalité des 2 630 342 actions ESI GROUP existantes non détenues par lui⁵, représentant 43,17% du capital de cette société⁴. L'offre vise également la totalité des 88 485 actions ESI GROUP susceptibles d'être émises ou remises à raison de l'exercice des options de souscription ou d'acquisition attribuées par ESI GROUP et la totalité des 34 534 actions gratuites dont l'acquisition définitive a été accélérée au 3 novembre 2023.

¹ Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique.

² Contrôlée au plus haut niveau par la société Keysight Technologies, Inc., société de droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis), et dont les actions sont admises aux négociations sur le New York Stock Exchange (« NYSE »).

³ Cf. notamment communiqué diffusé le 3 novembre 2023 par la société ESI GROUP.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 6 092 586 actions représentant 6 650 195 droits de vote (après prise en compte de la perte des droits de vote double attachés aux actions ESI GROUP acquises par Keysight Technologies Netherlands B.V., étant précisé que la société autodétient 381 637 actions représentant 6,26% de son capital), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Compte tenu du fait que la société ESI GROUP a fait part de son intention de ne pas apporter à la présente offre publique les 381 637 actions autodétenues (représentant 6,26% de son capital). Il est précisé que l'initiateur va proposer aux bénéficiaires des actions gratuites qui seront toujours, à la date de clôture de l'offre, en période d'acquisition (soit au maximum 68 258 actions ESI GROUP) ou de conservation (soit 15 676 actions ESI GROUP), un mécanisme de liquidité à des conditions cohérentes avec le prix d'offre (cf. notamment § 1.3.3 du projet de note d'information).

La société Keysight Technologies Netherlands B.V. prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires dans la limite de 0,2% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 € (toutes taxes incluses) par dossier.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ESI GROUP non présentées à l'offre.

Il est précisé qu'au titre des accords susvisés, les actionnaires cédants du bloc de contrôle (cf. *supra*) bénéficient d'un complément de prix ou d'un droit de suite en numéraire, sous certaines conditions (cf. notamment § 1.3. du projet de note d'information de l'initiateur) ainsi résumées :

- si, au cours des 12 mois suivant la date de signature du contrat d'acquisition (22 septembre 2023), l'initiateur dépose une nouvelle offre publique à un prix par action supérieur au prix de la présente offre publique, il devra alors verser aux cédants du bloc de contrôle la différence entre le prix de 155 € et le prix de la nouvelle offre publique ;
- si entre la date de signature du contrat d'acquisition (22 septembre 2023) et le 30 juin 2024, l'initiateur acquiert un ou plusieurs blocs d'actions représentant, au moment de cet achat (individuellement ou cumulativement), plus de 1% du capital de la société ESI GROUP, à un prix par action supérieur au prix de la présente offre publique, il devra alors verser aux cédants du bloc de contrôle la différence entre le prix de 155 € et le prix d'acquisition dudit bloc ;
- les cédants bénéficient par ailleurs d'un droit de suite applicable dans l'hypothèse où, dans les 18 mois suivant l'acquisition du bloc de contrôle (3 novembre 2023), l'initiateur transférerait à un tiers une ou plusieurs actions de la société ESI GROUP, à un prix par action supérieur à 155 €. La somme à payer à ce titre serait égale à 50% de la différence positive entre la moyenne des prix de revente et le prix de 155 € par action ESI GROUP.

Compte tenu des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de la présente offre publique (cf. notamment § 1.3.1 de la note d'information de l'initiateur), ces clauses (complément de prix ou droit de suite) ne trouveront pas à s'appliquer.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau, a été désigné le 8 juin 2023 par le conseil d'administration de la société ESI GROUP (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ESI GROUP (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 7 novembre 2023, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 223C1789 du 7 novembre 2023).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions ESI GROUP effectuée par les établissements présentateurs ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ESI GROUP, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 6 novembre 2023, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords ainsi que du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ESI GROUP en date du 6 novembre 2023 ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre ;

- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur et des engagements qu'il a souscrits, au vu des conditions dans lesquelles la société Keysight Technologies Netherlands B.V. a acquis sa participation actuelle au capital de la société ESI GROUP, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Keysight Technologies Netherlands B.V. en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°23-492 en date du 28 novembre 2023.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°23-493 en date du 28 novembre 2023 sur le projet de note en réponse de la société ESI GROUP.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ESI GROUP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
